

Art. 4.1.6. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchetteries. Ils peuvent aussi faire l'objet, pour une partie d'entre eux, d'une valorisation à domicile en mélange avec les déchets fermentescibles grâce au compostage individuel.

Les déchets verts issus d'une activité professionnelle sont acceptés en déchetterie selon les conditions définies par le règlement intérieur des déchetteries de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (annexe 2).

Art. 4.1.7. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages (peintures, huiles usagées, radiographies, thermomètres, ...), présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils sont récupérés en déchetteries uniquement.

Art. 4.1.8. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté de communes du Mieu de Béarn.

Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique à l'exclusion :

- de tous les autres déchets liés à l'auto-médication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple).
- des DASRI des professionnels de la santé.

Art. 4.2. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée, cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Art. 4.2.1. Les déchets banals des communes membres

Il s'agit de déchets non dangereux résultant de l'activité des services communaux (déchets des espaces verts, déchets de chantier ou de voirie...). La collecte de ces déchets est assurée par les services communaux ou leurs prestataires et la prise en charge financière de la collecte de ces déchets est supportée par la commune.

Ils comportent une fraction assimilable aux ordures ménagères. Cette fraction est collectée dans le cadre des collectes des déchets ménagers.

Art. 4.2.2. Les déchets industriels banals (D.I.B.)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, provenant d'établissements artisanaux et commerciaux et des bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et collectés dans les mêmes conditions que ceux des ménages, dans la limite des volumes de bacs attribués par la communauté de communes.

Art. 4.2.3. Les déchets spéciaux

Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Ces déchets ne sont aucunement concernés par la compétence collecte exercée par la communauté de communes du Mieu de Béarn.

Art. 4.2.4. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères, provenant des écoles, casernes, crèches et de tous les bâtiments publics, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Art. 4.2.5. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit à concurrence de 10 bacs de 770 litres ou d'une benne de 20 m³ par manifestation (en un ou plusieurs enlèvements).

Une dotation de bacs pour les ordures ménagères et pour les emballages/papier est fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement et à la demande pour les manifestations plus importantes.

Art. 4.3. Autres définitions

Art. 4.3.1. Recyclerie

Une recyclerie est un lieu où sont récupérés divers objets, meubles, électroménager, ... pour être réparés, valorisés, arrangés pour être revendus. La recyclerie revend ensuite les objets à très bas prix, ce qui permet de réutiliser les déchets tout en créant des emplois.

En plus de leur mission de réemploi, les recycleries font de la sensibilisation et de l'information sur la réduction et la gestion des déchets. En réinsérant des personnes en difficulté sociale, en sensibilisant sur les déchets, elles contribuent à créer du lien social.

Art. 4.3.2. Déchetteries

Il s'agit d'un équipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. Les déchetteries contribuent au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchetteries : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux. Un règlement spécifique aux déchetteries est joint en annexe 2 au présent règlement de collecte.

Art. 4.3.3. Points verre

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 3 m³, les consignes de tri et une corbeille. L'entretien courant des points verre est assuré par les communes. La communauté de communes du Mieu de Béarn réalise trimestriellement un nettoyage autour de ces points verre.

Ils sont principalement destinés à recevoir des emballages en verre produits par les professionnels ou lors des manifestations.

Art. 4.3.4. Points de regroupement

Ce sont des équipements dédiés à la collecte des déchets pour les voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Ils comprennent un ou plusieurs bacs roulants de 770 l ou de 1 000 litres pour les ordures ménagères et, selon le nombre de foyers concernés, un casier en bois pour les caissettes. L'entretien courant des points de regroupements est assuré par les communes dans le cadre des missions propreté.

La Communauté de communes du Mieu de Béarn réalise trimestriellement un nettoyage autour de ces points.

SECTION II : Prestations de collecte réalisées par la communauté de communes du Mieu de Béarn

ARTICLE 5 - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Art. 5.1. Déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 4.1.1, 4.1.3 et 4.2. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

Art. 5.2. Calendrier et horaires de collecte

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi. Le ramassage a lieu entre 4h00 et 13h00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet de la communauté de communes : www.mieydebearn.fr

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Commune	Jour de collecte
ARBUS	Lundi
ARTIGUELOUVE	Lundi
AUBERTIN	Vendredi
AUSSEVIELLE	Mercredi
BEYRIE en BEARN	Jeudi
BOUGARBER	Jeudi
CAUBIOS-LOOS	Mardi

Commune	Jour de collecte
DENGUIN	Mercredi
LAROIN	Vendredi
MOMAS	Mardi
POEY de LESCAR	Jeudi
SAINT-FAUST	Mercredi
SIROS	Vendredi
UZEIN	Mardi

Les bacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Art. 5.3. Modalités de collecte

Sur l'ensemble des communes, des contenants sont fournis par la communauté de communes du Mieu de Béarn. Il s'agit de bacs roulants d'une capacité de 240 litres pour les particuliers et de 770 litres à 1 000 litres pour les ménages en point de regroupement, les immeubles, les établissements publics et les commerces.

Les bacs de 240 litres sont délivrés avec un numéro gravé pour identifier l'utilisateur qui est le gardien juridique des contenants mis à sa disposition.

Une campagne de nettoyage des bacs collectifs est organisée 3 fois par an, à la charge de la communauté de communes.

Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de :

- 350 kg pour un bac 4 roues,
- 125 kg pour un bac 2 roues.

Tout sac poubelle déposé en dehors du bac ne sera pas collecté.

Art. 5.4. Présentation des bacs roulants.

Les bacs roulants doivent être déposés la veille du jour de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (au maximum le lendemain de la collecte). Les bacs sont déposés fermés à l'emplacement prévu pour la collecte.

Pour être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage, notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions seront encadrées par convention avec le propriétaire qui sera informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière à ce que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle.

En aucun cas le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Si des éléments indésirables sont présentés en mélange avec les ordures ménagères, ils ne seront pas collectés. Ils seront laissés à leurs propriétaires qui devront les récupérer avant de les déposer à la collecte appropriée. Le personnel de collecte indiquera également à la communauté de communes lorsque les contenants sont trop lourds.

Art. 5.5. Obligation des usagers

Les habitants doivent déposer leurs ordures ménagères dans les bacs roulants prévus à cet effet et mis gratuitement à la disposition des usagers par la Communauté de communes du Mieu de Béarn. Les gestionnaires d'immeubles ou leurs représentants sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs roulants.

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants.

- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

- Les bacs sont présentés fermés à la collecte.

Les usagers qui disposent d'un bac individuel en ont la garde juridique. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté de ce bac roulant.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

ARTICLE 6 - LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES JOURNAUX MAGAZINES

Art. 6.1. Déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 4.1.2 doivent être déposés lors de la collecte sélective. Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte sélective est considéré comme un refus de tri (polystyrène, poche plastique, pot de yaourt en plastique,...).

Art. 6.2. Calendrier et horaires de collecte

La collecte des emballages recyclables et des journaux magazines a lieu une fois par semaine. Les horaires de collecte sont les mêmes que pour la collecte des ordures ménagères résiduelles de 4h00 à 13h00 hors circonstances exceptionnelles (collecte des jours fériés par exemple). Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

La collecte n'est pas assurée les jours fériés. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse et sur le site internet de la communauté de communes : www.mieydebearn.fr.

La collecte s'effectue selon le calendrier suivant et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Commune	Jour de collecte
ARBUS	JEUDI
ARTIGUELOUVE	JEUDI
AUBERTIN	MERCREDI
AUSSEVIELLE	LUNDI
BEYRIE en BEARN	MARDI
BOUGARBER	MARDI
CAUBIOS-LOOS	VENDREDI

Commune	Jour de collecte
DENGIN	LUNDI
LARAIN	MERCREDI
MOMAS	VENDREDI
POEY de LESCAR	MARDI
SAINT-FAUST	MERCREDI
SIROS	LUNDI
UZEIN	VENDREDI

Les caissettes sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Art. 6.3 Modalités de collecte

Deux caissettes sont fournies par la communauté de communes du Mieu de Béarn :

- Une caissette jaune d'une capacité de 70 litres pour la collecte des bouteilles, bidons et flacons en plastique, des boîtes métalliques, des emballages de liquides alimentaires, des cartons, des papiers et journaux/magazines/revues.

- Une caissette verte d'une capacité de 20 litres pour la collecte des bouteilles, bocaux et pots en verre blanc ou de couleur. Pour un gain de place, la caissette verte peut s'emboîter sur la caissette jaune.

Si tous les emballages ménagers ne rentrent pas dans la caissette jaune, ils peuvent être déposés dans un autre contenant à côté de la caissette, en séparant toujours le verre des autres emballages. Les gros cartons peuvent être déposés à plat, à côté des caissettes.

Dans l'habitat vertical dense et dans les salles polyvalentes, les emballages recyclables, à l'exception des emballages en verre, sont collectés en bacs roulants à couvercle jaune de 240 à 750 litres. Les bouteilles, bocaux et pots en verre sont collectés soit par des bacs roulants de 120 à 240 litres soit apportés dans les points verre.

Art. 6.4. Présentation des caissettes et des bacs roulants

Les caissettes et les bacs roulants sont déposés sur le trottoir ou en limite de domaine public ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de collecte, notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue. Elles sont déposées de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

Sauf exception, les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé. Les exceptions sont encadrées par convention avec le propriétaire qui sera notamment informé des nuisances potentielles liées au passage répété des bennes.

Les récipients doivent être déposés la veille du jour de collecte et enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte (au maximum le lendemain de la collecte). En aucun cas la caissette ou le bac roulant ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les caissettes et les bacs non-conformes c'est-à-dire contenant une majorité de refus de tri ne sont pas collectés. L'usager, pour la caissette, ou un agent de la commune, pour le bac roulant, devra retrier le contenu des récipients avant de les présenter à la prochaine collecte.

Art. 6.5. Les obligations des usagers

Avec la mise en place de la collecte sélective des emballages ménagers, la communauté de communes a souhaité non seulement participer à la préservation des ressources naturelles mais également réduire la quantité de déchets incinérés à l'usine d'incinération.

Les usagers se doivent de participer à cette collecte sélective pour permettre à la collectivité de réaliser des économies en détournant de l'incinération des emballages qui peuvent être valorisés par le recyclage.

Les particuliers ont la garde juridique des caissettes. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté des caissettes. Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

ARTICLE 7 : LA COLLECTE DU VERRE en APPORT VOLONTAIRE

Art. 7.1. Définition du verre

Les emballages en verre peuvent aussi être déposés dans des colonnes à verre mis à la disposition des particuliers et des professionnels.

Les emballages autorisés sont les bouteilles, bocaux et pots en verre blanc ou de couleur.

Tout ce qui n'est pas autorisé à la collecte est interdit, par exemple les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, pare-brise, la porcelaine, les plats en pyrex ou vitrocéramique qui peuvent être apportés à la déchetterie.

Art. 7.2. Collecte en apport volontaire

Des colonnes à verre sont placées sur toutes les communes du Miey de Béarn sur le domaine public. Les usagers peuvent déposer les emballages en verre de 8h00 à 22h00 dans un souci de limiter les nuisances sonores.

La liste des points d'apport volontaire est fournie en annexe 3 du présent document. Ils sont implantés et réalisés en relation et avec l'accord des communes membres. Les investissements pour l'infrastructure et les colonnes sont supportés par la communauté de communes. Ces investissements sont strictement limités aux prestations nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire. Tout aménagement supplémentaire de proximité non lié au fonctionnement du point d'apport et demandé par une commune (tels que murs ou paroi antibruit, décoration minérale ou végétale spéciale) sera à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement en fonction de leur taux de remplissage.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces colonnes est strictement interdit et assimilé à des dépôts sauvages. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune qui accueille les colonnes à verre.

La communauté de communes fait procéder une fois par trimestre à un nettoyage autour des colonnes.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

ARTICLE 8 : COLLECTE des PILES USAGEES

Les piles usagées peuvent être déposées dans des réceptacles mis à la disposition des usagers par la communauté de communes. Elles seront ensuite valorisées par une entreprise spécialisée. La liste des points de collecte est fournie en annexe 4 du présent document.

Ces réceptacles sont vidés sur demande soit par les services de la communauté de communes soit par les communes.

ARTICLE 9 : COLLECTE du TEXTILE en APPORT VOLONTAIRE

Des bornes sont placées sur tout le territoire pour récupérer les vieux vêtements usagés ou inutilisés, le linge de maison, les chaussures, les sacs et la maroquinerie. La communauté de communes fait appel à une entreprise d'insertion spécialisée dans la collecte et le recyclage des textiles usagés.

Les usagers doivent déposer les textiles dans des poches fermées et lacer les chaussures par paire.

La liste des points de collecte est fournie en annexe 5 du présent document.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION de COMPOSTEURS INDIVIDUELS

La communauté de communes met à disposition des usagers moyennant une participation financière des composteurs individuels pour valoriser à domicile les déchets fermentescibles décrits à l'article 4.1.3. Le composteur est fourni avec un seau pour faciliter la récupération des déchets de cuisine.

Les usagers peuvent venir récupérer un composteur avec le seau en prenant RDV avec un agent du Miey de Béarn en appelant au 05 59 68 79 80. Les composteurs et les seaux restent la propriété de la communauté de communes.

Les usagers s'engagent à utiliser exclusivement le composteur sur le territoire de la communauté de communes, selon l'usage et les recommandations préconisées par la communauté de communes. En cas de déménagement, l'utilisateur devra prendre contact avec le Miey de Béarn (05 59 68 79 80). Si l'utilisateur souhaite rendre le composteur, le remboursement de la participation se fait sur sa demande et en fonction de l'état du composteur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION et ENTRETIEN des BACS ROULANTS et des CAISSETTES.

Art. 11.1. Propriété

L'ensemble des caissettes et des bacs roulants décrits dans l'article 5.3 et 6.3 est mis gracieusement à disposition des usagers par la Communauté de Communes du Miey de Béarn. Les usagers ont la garde juridique des bacs et caissettes mis à leur disposition.

Art. 11.2. Identification

Les bacs roulants et les caissettes mis à disposition par la Communauté de communes du Miey de Béarn sont identifiés par :

- Un numéro gravé,
- Le nom « Communauté de communes du Miey de Béarn ».

Art. 11.3. Attribution

Les bacs individuels et les caissettes sont attribués aux particuliers par la communauté de communes du Mieu de Béarn. Les contenants sont affectés à une adresse. En cas de déménagement, l'usager doit prendre contact avec la communauté de communes pour qu'elle puisse soit reprendre les récipients soit présenter aux nouveaux occupants le service de collecte des déchets ménagers.

Art. 11.3.1. Collecte des ordures ménagères

Sur l'ensemble des communes et selon les spécificités géographiques qui déterminent le passage des bennes de collecte, les usagers ont accès à un bac de 770 litres ou de 1 000 litres situé sur un point de regroupement, ou ils ont à disposition un bac roulant de 240 litres. Dans le cas de l'habitat vertical, les usagers disposent de bacs de 770 litres situés généralement dans leur local à poubelles. Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs roulants.

Les professionnels peuvent avoir à disposition un bac de 770 litres pour leurs déchets industriels banals définis dans l'article 4.2.2.

Art. 11.3.2. Collecte sélective des emballages ménagers

Sur les 14 communes du Mieu de Béarn, chaque foyer dispose d'une caissette verte de 20 litres pour les emballages en verre et d'une caissette jaune de 70 litres pour les autres emballages et journaux/magazines. En fonction du nombre de personnes dans le foyer et à la demande de l'usager, la communauté de communes peut mettre une seconde caissette jaune à la disposition du foyer.

Les caissettes jaunes sont délivrées avec un autocollant rappelant les consignes de tri. Cet autocollant doit demeurer en bon état et peut être remplacé gratuitement sur simple demande auprès de la communauté de communes.

Pour la seule résidence de plus de 20 logements, situé sur la commune d'Artiguelouve, les usagers ont accès à des bacs roulants de 770 litres à couvercle jaune et à une colonne à verre.

Art. 11.4. Entretien

Les particuliers et les gestionnaires des immeubles sont responsables du bon entretien et de la propreté des bacs roulants et des caissettes. Tout défaut d'entretien des récipients qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant...) sera signalé à l'usager et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Une campagne de nettoyage des bacs collectifs à ordures ménagères, financée par la communauté de communes, est organisée 3 fois par an.

L'entretien des points de regroupement est réalisé trimestriellement par la Communauté de communes.

Art. 11.5. Maintenance - remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par les services de la communauté de communes du Mieu de Béarn. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 05 59 68 79 80.

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé est remplacé par la communauté de communes. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement sont étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et ayant une densité supérieure à 200 kg/m³. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères est considéré comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac peut être retiré.

Les contenants volés sont remplacés par la communauté de communes sur demande après avoir rempli une attestation de vol. Pour chaque vol signalé, la communauté de communes porte plainte à la brigade de gendarmerie.

L'utilisation des caissettes ou des bacs roulants à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les caissettes et les bacs seront récupérés par la communauté de communes.

ARTICLE 12 - L'ACCES A LA RECYCLERIE D'EMMAÛS

La communauté de communes du Mieu de Béarn et la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées sont partenaires de la communauté d'Emmaüs pour le fonctionnement de cette recyclerie.

Tous les particuliers de la communauté de communes du Mieu de Béarn peuvent accéder gratuitement à la recyclerie d'Emmaüs pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie dans les mains des compagnons d'Emmaüs.

La recyclerie est située sur le site de la déchetterie d'Emmaüs, chemin Cami Salié à Lescar.

Jours et heures d'ouverture :

Du lundi au samedi : 8h30 - 19h00

Dimanche et jours fériés (sauf 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) : 9h00 - 18h00

La recyclerie est également fermée quelques jours pendant le Festival d'Emmaüs au mois de juillet.

ARTICLE 13 - LA COLLECTE EN DÉCHETTERIES

La communauté de communes propose à ses usagers l'accès à deux déchetteries.

Art. 13.1. Usagers autorisés

Tous les particuliers de la communauté de communes du Mieu de Béarn sont accueillis gratuitement dans les déchetteries mentionnées à l'article 12.4. L'accès aux véhicules est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Art. 13.2. Déchets autorisés

Les déchetteries sont conçues pour assurer la réception et l'évacuation des déchets mentionnés de l'article 4.1.4 à l'article 4.1.8. Les déchets acceptés en déchetteries sont les suivants : les gravats, les déchets verts, les piles, les batteries, les cartouches d'encre, les métaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques (électroménager, écran, ...), le bois, les pneumatiques de véhicules légers, les huiles minérales, les bouteilles, pots et bocaux en verre, les papiers et cartons, les bouteilles en plastique, les incinérables et les monstres non incinérables (litteries, ...),

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) sont admis tous les jours durant les heures d'ouverture.

La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) concerne les déchets définis dans l'article 4.1.8. Elle est réservée pour les personnes en auto-traitement, résidant sur le territoire communautaire, à qui les pharmacies ont remis une boîte de collecte de 2 litres environ, conforme à la norme XP 30-500 sur présentation d'une ordonnance prescrivant un auto-traitement. Ces boîtes doivent être remises aux gardiens, correctement fermées. Chaque boîte pleine apportée sera échangée contre une nouvelle boîte vide, en cas de poursuite du traitement. Il est interdit au gardien de déchetterie d'accepter ou de remettre des boîtes vides aux professionnels de santé, qui sont responsables de l'élimination de leurs déchets de soins.

Art. 13.3. Déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, la fraction non recyclable des ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante ciment, les déchets radioactifs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

Art. 13.4. Localisation des déchetteries

Deux déchetteries sont ouvertes aux particuliers de la communauté de communes du Miey de Béarn et sous certaines conditions, aux entreprises de la communauté de communes. Les déchetteries sont implantées :

- A Lescar : Rue d'Arsonval, zone Induspal
- A Lescar : Cami Salié, sur le site de la communauté d'Emmaüs

Art. 13.5. Modalités et horaires de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en annexe 2 au présent règlement de collecte. L'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'usager, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales. La propreté des sites devra être respectée.

La récupération des produits déposés dans les déchetteries est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la Communauté de communes du Miey de Béarn, par la communauté d'Emmaüs ou par la communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées, sera signalé à la commune concernée, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants.

Jours et horaires d'ouverture :

- Déchetterie, rue d'Arsonval :

- Du lundi au samedi : 9h00 - 18h00
- Dimanche : 9h00 - 12h00

- Déchetterie d'Emmaüs :

- Du lundi au samedi : 8h30 - 19h00
- Dimanche et jours fériés (sauf 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) : 9h00 - 18h00
- La déchetterie d'Emmaüs est fermée quelques jours pendant le Festival d'Emmaüs au mois de juillet.

Listes des annexes

Annexe 1 : Modèle de procès-verbal

Annexe 2 : Règlement intérieur des déchetteries

Annexe 3 : Liste des points de collecte du verre

Annexe 4 : Liste des points des piles usagées

Annexe 5 : Liste des points de collecte des textiles usagés

ANNEXE 1 :

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de

Nature de la contravention : Dépôt, abandon ou jet d'ordures ou autres déchets en un lieu public ou privé non prévu à cet effet.

Arrêté municipal du

IDENTITE DU CONTREVENANT

Nom : Prénom :

Age :

Adresse :

Profession :

Pour les mineurs :

Nom du responsable légal :

Adresse :

Profession :

Pour les entreprises :

Nom :

Raison sociale :

Activité principale :

Adresse :

CONSTAT DE L'INFRACTION

L'an et le jour du mois de

Nous, agent dûment habilité, agissant en exécution des ordres reçus, avons constaté ce qui suit :

Ce jour à h, de service, Nous avons constaté à l'adresse suivante

Le dépôt de sac poubelle en dehors des heures légales prévues pour la collecte des ordures.

A l'ouverture des sacs, nous avons relevé le nom et l'adresse de :

A cette adresse, nous avons immédiatement contacté :

Cette personne a reconnu les faits.

A l'issue de cet entretien, nous avons informé l'intéressée de la rédaction du présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article R644-2 du nouveau Code Pénal.

Fait et transmis le

L'agent assermenté :
(signature)

Le Maire

ANNEXE 2 :
REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE	26
ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE	26
ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE	27
3.1. Pour les particuliers	27
3.2. Pour les professionnels.....	27
3.3. Cas des mois de juillet et août	27
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES	27
4.1. Pour les particuliers	27
4.2. Pour les professionnels.....	27
ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES	28
ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE	29
6.1. Responsabilité	29
6.2. Accès.....	29
6.3. Circulation et stationnement.....	29
6.4. Déversement des déchets	29
6.5. Comportements	30
ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS	30
7.1. Rôle du gardien	30
7.2. Accueil des particuliers	30
7.2.1. Produits courants.....	30
7.2.2. Déchets toxiques	31
7.2.3. Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).....	31
7.3. Accueil des professionnels.....	31
ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT	31
ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION	32
ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	32

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu le contrat programme de durée n° 7 64 04 entre la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et la Société Eco-Emballages, en date du 17 décembre 1998

La Direction de l'Environnement a établi le règlement intérieur des déchetteries applicable au 1^{er} janvier 2003. Celui-ci est revu ou complété par délibération du conseil communautaire, sa dernière mise à jour date d'octobre 2005.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries de l'agglomération de PAU-Pyrénées sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers, soit 145 000 habitants environ compte-tenu de son périmètre d'influence, mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI).

Le tri effectué par l'usager lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de ces déchetteries répond aux objectifs suivants :

- Réduire les flux de déchets destinés à l'incinération,
- Permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau,
- Economiser les matières premières par un recyclage maximal.
- Protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichés sur chacun des sites. Ces horaires sont les suivants :

3.1 Pour les particuliers

Les déchetteries sont ouvertes :

Du lundi au samedi : 9h – 18h

Dimanche : 9h – 12h

Les déchetteries seront ouvertes tous les jours fériés aux mêmes horaires que le dimanche, à l'exception du 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 25 décembre où elles seront fermées.

3.2 Pour les professionnels

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi : 9h – 18h

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans et commerçants le week-end ou les jours fériés.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles au public (particuliers et professionnels) en dehors des heures d'ouverture.

3.3 Cas des mois de juillet et Août

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et le dimanche, certaines bennes de déchetteries ne pourront donc pas être vidées. Par conséquent, les déchetteries pourront être temporairement rendues inaccessibles au public le week-end. Les usagers seront alors invités à utiliser les autres déchetteries disponibles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

4.1 Pour les particuliers

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la mesure où les déchets présentés sont conformes et triés.

Le volume hebdomadaire maximum de dépose est de 10 m³ par semaine.

Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 50 litres par particulier et par semaine.

4.2 Professionnels

Pour les professionnels artisans et commerçants domiciliés sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, l'accès n'est autorisé que du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès aux déchetteries est gratuit lorsque les dépôts concernent des déchets recyclables triés pour des volumes inférieurs à 5 m³ par semaine, et 1m³ par semaine pour le papier. Les déchets recyclables des professionnels sont exclusivement les déchets verts, les papiers, les cartons, le verre, et les ferrailles.

Les déchets non recyclables (Monstres, Incinérables, Gravats...), ainsi que les déchets toxiques et/ou dangereux des professionnels ne sont pas acceptés sur les déchetteries à l'exception des piles (convention COREPILE).

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés tous les déchets susceptibles d'être produits par les ménages, les artisans et commerçants, sous réserve qu'ils soient préalablement triés à l'exception :

- des ordures ménagères stricto sensu,
- des déchets toxiques pouvant provenir d'une activité ou d'une profession artisanale, agricole, libérale ou industrielle,
- des sacs de collecte sélective,
- des déchets hospitaliers et médicaux,
- des cadavres d'animaux,
- des décombres provenant de la démolition d'immeuble ou de route,
- des déchets non identifiés.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tout les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser après en avoir informé la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées.

Les déchets acceptés et triés sur les déchetteries sont déposés dans les bennes affectées aux catégories suivantes :

- Gravats
- Incinérables
- Monstres non incinérables
- Déchets de jardins compostables
- Bois et déchets de jardins non compostables
- Ferrailles
- Cartons
- Pneumatiques de véhicules légers (uniquement sur la déchetterie de Lescar)

Les déchets de catégories suivantes seront déposés dans bacs spécifiques installés sur la plate forme:

- Papiers journaux magazines
- Verre (bouteilles, pots et bocaux)
- Bouteilles et flacons plastiques,
- Huile de vidange

Les déchets de catégories suivantes seront déposés et stockés dans des bacs spécifiques installés dans le local de stockage fermé.

- Batteries
- Piles
- Les déchets spéciaux des ménages : produits chimiques, phytosanitaires, néons...
- Cartouches d'imprimantes
- Téléphones portables

- Appareils électriques et électroniques en fin de vie
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement

Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier du dispositif de récupération et valorisation CYCLAMED. En outre, les petits commerçants et artisans collecteurs de piles sont invités à rapporter gratuitement les piles collectées en déchetterie dans le cadre de la convention COREPILE.

Les usagers sont invités à rapporter de préférence les pneus à leurs garagistes, et les Déchets d'équipements électriques et électroniques à leurs fournisseurs.

Les huiles de friture ne sont pas admises.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE

6.1 Responsabilité

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

6.2 Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès sur la plate-forme.

Le gardien pourra demander un justificatif de domicile à l'utilisateur pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchetterie.

6.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation : déplacement à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route.
- Respecter les règles de stationnement
- Respecter les instructions de l'agent de tri.

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent immédiatement quitter la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

6.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés n'est pas conforme au présent règlement, le gardien pourra refuser à l'utilisateur de déposer.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles de vidange dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans les armoires à DMS, et plus généralement à l'intérieur des bâtiments des déchetteries..

6.5 Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Tout dépôts de déchets réalisés aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès verbal.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes et conteneurs.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site (sauf chien de garde affecté à la déchetterie).

Il est interdit de fumer sur le site.

L'accès à l'aire de manœuvre des caisses des interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 Rôle du gardien

Le gardien devra :

- contrôler l'accès au site
- rappeler les consignes de sécurité et de tri en vigueur sur le site,
- réguler la circulation et le stationnement
- contrôler la qualité et la quantité des déchets apportés par les usagers
- prêter main forte aux visiteurs,
- inviter les usagers à quitter la plate-forme dès le déchargement terminé
- empêcher la récupération dans les bennes.

Le gardien devra en outre veiller à :

- ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- ce qu'aucun usager n'ait accès seul aux conteneurs d'huiles usagées et aux locaux DMS,
- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté d'Agglomération.

Il ne devra pas :

- descendre dans les bennes
- entreprendre des actions de chiffonnage (où y collaborer)

7.2 Accueil des particuliers

7.2.1 Produits courants

L'agent de tri est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- d'établir les statistiques d'apports de déchets par périodes,

- de refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- de contrôler la qualité du contenu des bennes, et éventuellement de corriger les erreurs,
- aider à la demande pour le déchargement des déchets.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques. L'agent est chargé :

- de veiller au dépôt sélectif des produits,
- de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- d'aider à la demande pour le déchargement des produits.

7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est formé aux procédures applicables en matière de déchets de soins. Il est chargé

- de récupérer les boîtes fermées contenant les déchets de soins et apportées par les personnes en auto-traitement,
- de conditionner les boîtes dans les cartons prévus à cet effet
- de les stocker dans un local fermé.
- de remettre en échange une boîte vide aux bénéficiaires de la collecte si besoin.

7.3 Accueil des professionnels

L'agent de tri est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels. Il s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchetterie.

Les dépôts des professionnels concernant des chantiers hors Communauté d'agglomération de Pau seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés, l'agent de tri procédera au contrôle de la nature des déchets et procédera à une fouille de la benne si nécessaire.

Les déchets interdits seront refusés.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'une plainte déposée au commissariat et de procès verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 7 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures.

Il s'impose également à tout usager des déchetteries.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau, Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 3 : Liste des points de collecte du verre

Commune	Nombre de colonne	Situation
ARBUS	2	- Sur la RD 804 (face à l'abri bus) - Place Publique
ARTIGUELOUVE	4	- Sur la RD 146, face à l'épicerie - Sur la RD 804 - Stade de foot - Golf d'Artiguelouve
AUBERTIN	1	Maison pour tous
AUSSEVIELLE	2	- Place Publique - Chemin du Camp Romain
BEYRIE EN BEARN	1	Chemin Bie de Bellocq
BOUGARBER	2	- Route de Sault de Navailles, à l'entrée du lotissement Fourcade, - A côté de l'Eglise
CAUBIOS-LOOS	1	Aux Plaçots
DENGIN	1	Dépôt Communal
LAROIN	2	- Place des Fêtes - Parking sur la rocade
MOMAS	1	Parking du Château
POEY DE LESCAR	3	- Salle des Fêtes, - Chemin du Bois - Centre Commercial
SAINT-FAUST	2	- à côté de la chapelle Saint Faust de Bas - derrière l'église Saint Faust de Haut
SIROS	1	Stade de Foot
UZEIN	1	Atelier communal

ANNEXE 4 : Liste des points de collecte des piles usagés.

Commune	Nombre de points de collecte	Situation
ARBUS	2	Mairie, école
ARTIGUELOUVE	2	Mairie (contre le mur extérieur), école
AUBERTIN	2	Parking de la Maison pour tous, école
AUSSEVIELLE	2	Mairie, école
BEYRIE EN BEARN	1	Maison pour Tous (contre le mur extérieur)
BOUGARBER	2	Sous le porche, école
CAUBIOS-LOOS	2	Mairie (près des toilettes publiques), école
DENGUIN	3	Mairie, Place de l'église, école
LAROIN	2	Devant la boulangerie, école
MOMAS	2	Parking du château (près des toilettes publiques), école
POEY DE LESCAR	3	Mairie (contre le mur extérieur), devant l'épicerie, école
SAINT-FAUST	2	Devant la bibliothèque, école
SIROS	2	Mairie, école
UZEIN	2	Devant l'épicerie, école

ANNEXE 5 : Liste des points de collecte des textiles usagés.

Commune	Nombre de point de collecte	Situation
ARBUS	1	Stade
ARTIGUELOUVE	1	Chemin Paletou
AUBERTIN	1	Maison pour tous
AUSSEVIELLE	1	Mairie
BEYRIE EN BEARN	1	Chemin Bie de Bellocq
BOUGARBER	1	Salle culturelle
CAUBIOS-LOOS	1	Aux Plaçots
DENGUIN	1	Atelier communal
LAROIN	1	Place des Fêtes
MOMAS	1	Parking du Château
POEY DE LESCAR	1	Maison pour tous
SAINT-FAUST	1	Bibliothèque
SIROS	1	Salle des fêtes
UZEIN	1	Atelier communal